

XII – Règlement intérieur du service annexe d’hébergement

Titre I : Présentation

Le service annexe d’hébergement permet aux élèves et aux commensaux de prendre leur déjeuner au restaurant scolaire. L’inscription à ce service est facultative.

Article 1 : L’accès au service est contrôlé par un système informatique dont les données sont confidentielles et l’utilisation conforme à la loi « informatique et liberté ». La carte délivrée aux élèves est gratuite lors de la première inscription. Elle reste valable pour toute la scolarité. En cas de perte ou détérioration, son remplacement sera facturé au montant fixé tous les ans par le Conseil d’administration. Cette carte est strictement personnelle. Toute utilisation frauduleuse sera sanctionnée.

Article 2 : Le restaurant est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h15 à 13h30 et le mercredi de 11h30 à 13h30 du 1^o au dernier jour de classe figurant au calendrier officiel.

Titre II : Modalités d’inscription

Article 3 : Lors de l’inscription (ou réinscription) au lycée, la famille de l’élève remplit un dossier relatif à la demi-pension. L’élève est alors considéré comme demi-pensionnaire pour l’année scolaire : L’inscription à la demi-pension vaut engagement pour le trimestre complet. Cet engagement est reconduit tacitement pour le trimestre suivant.

Article 4 : Aucune modification n’est acceptée en cours de trimestre sauf cas de force majeure (déménagement, contre-indication médicale, changement d’établissement). Pour le 1^{er} trimestre les élèves disposent d’un délai de 3 semaines après la rentrée pour modifier leur statut.

Article 5 : 2 forfaits sont proposés à l’élève : le forfait 5 jours et le forfait 4 jours qui permet à l’élève de ne pas déjeuner le jour où son emploi du temps le justifie. Ce choix s’effectue au cours des 3 premières semaines de l’année. Par défaut l’élève sera considéré comme ayant opté pour le forfait 5 jours.

Article 6 : L’inscription, le choix du forfait, les éventuels changements de qualité en cours de trimestre doivent s’effectuer par écrit et sur les documents délivrés par le service comptable pour être valablement enregistrés. La signature du responsable légal est indispensable.

Article 7 : Le chef d’établissement peut prononcer des sanctions allant jusqu’à l’exclusion définitive du service de demi-pension. Il peut refuser l’inscription ou la réinscription d’un élève qui n’aurait pas obtenu l’exeat de son établissement précédent ou qui ne serait pas en règle avec la caisse.

Titre III : Modalités financières

Article 8 : Le tarif de demi-pension est fixé chaque année par le Conseil Régional d’Ile de France. Il est forfaitaire et annuel (année civile). Calculé sur la base de 180 jours d’ouverture pour le forfait 5 jours (144 jours pour le forfait 4 jours). Pour 2014 le repas élève est de 4.05

Article 9 : Le paiement s’effectue auprès des services d’intendance par chèque (à l’ordre de l’agent comptable du lycée Thibaut de Champagne) en espèces, par prélèvement ou par paiement sécurisé en ligne (mise en place courant 2014)

Afin de faciliter le règlement de la demi pension, possibilité est offerte aux familles de régler par trois prélèvements mensuels égaux intervenant au 10 de chaque mois pour chacun des trimestres.

Des délais de paiement peuvent être accordés aux familles sur demande expresse adressée à l’agent comptable.

Article 10 : Les repas non pris sans justification sont dus au titre du forfait. Il est possible d'accueillir à titre exceptionnel des élèves externes, après inscription et règlement auprès des services d'intendance. En 2014 le tarif est de 4.05€.

Titre IV : les remises

Article 11 : La remise d'ordre est accordée de plein droit lorsque le service est fermé par décision du Chef d'établissement : grève du personnel par exemple.

Article 12 : Une remise de tout ou partie du montant du forfait peut être consentie sur demande de la famille pour :

- changement de résidence ou d'établissement en cours de trimestre
- maladie de l'élève de plus de 4 jours sur production d'un certificat médical
- hospitalisation
- stage
- sorties ou voyages organisés sur le temps scolaire
- Décès de l'élève.

Article 13 : Le montant de la remise est calculé à raison de 1/180 (ou 1/144) en fonction du forfait choisit par la famille par jour.

Article 14 : La remise de principe est accordée aux familles ayant au moins 3 enfants pensionnaires ou demi-pensionnaires dans un établissement public du second degré (collèges et lycées).

Titre V : Les aides

Article 15 : Les bourses nationales sont automatiquement déduites du montant de la facture de demi-pension, seul le reliquat éventuel est versé aux familles.

Article 16 : L'aide régionale à la demi-pension est déduite du montant de la facture de demi-pension. Elle est attribuée en fonction de critères établis par le Conseil régional d'Ile de France et ne peut faire l'objet d'un reliquat

Article 17 : Le fonds social est une aide exceptionnelle et trimestrielle qui peut être accordée aux familles en difficultés selon des critères votés par le Conseil d'administration. Les dossiers de demande sont délivrés par le service intendance et étudiés par une commission réunie sous l'égide du chef d'établissement.

Les élèves de BTS ne peuvent bénéficier ni du fonds social ni des bourses nationales.